

particulière dans ses travaux à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer à cette fin avec le Comité et à présenter à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des propositions en vue du renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

3. *Prie* le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et le prie de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/72. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, ainsi que le rôle déterminant que l'Organisation joue dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977 et 35/171 du 15 décembre 1980,

Soulignant l'importance de sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan⁵¹ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général avait consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁹ et approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, et prenant note des résolutions du Conseil 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et 1989/69 du 24 mai 1989 sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1989/56 du 24 mai 1989, dont l'annexe contient les statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, 1989/59 du 24 mai 1989 sur la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1989/62 du 24 mai 1989 sur l'action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan et 1989/67 du 24 mai 1989 sur la violence dans la famille.

Prenant note également de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Consciente que la convocation de cette réunion mondiale montre que les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les experts continuent de s'intéresser au problème que les nouvelles formes et dimensions de la criminalité posent sur les plans tant national qu'international et demeurent soucieux d'y faire face,

Reconnaissant qu'en tant qu'instances intergouvernementales de premier plan les congrès des Nations Unies ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les grandes orientations à suivre aux échelons national, régional et international, contribuant ainsi de façon appréciable au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

Satisfaite du succès de tous les préparatifs du huitième Congrès, qui ont été menés dans un esprit de compréhension mutuelle, de consensus productif et de compétence professionnelle,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus efficace de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la mise en application des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Consciente que la criminalité transnationale, en particulier la criminalité violente et organisée, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

Préoccupée de l'augmentation de l'incidence et de la gravité de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, le phénomène étant considéré sous ses aspects tant classiques qu'inédits, y compris la délinquance juvénile, ainsi que des effets dommageables de la criminalité sur la qualité de la vie et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée également de la modicité des ressources humaines et financières dont l'Organisation des Nations Unies dispose dans ce domaine, eu égard aux responsabilités accrues et aux attributions élargies de l'Organisation,

⁶⁹ E/1987/43.

Reconnaissant que des obstacles d'ordre économique et technique freinent de nombreux pays dans leur lutte contre la criminalité et que les progrès techniques peuvent non seulement avoir des effets néfastes sur le plan écologique, mais aussi servir à la perpétration de formes perfectionnées de crimes vis-à-vis desquelles le droit pénal peut jouer un rôle utile, notamment dans la protection de l'environnement,

Convaincue qu'il est urgent de renforcer la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux afin de relever le défi porté par la criminalité contemporaine,

Résolue à renforcer l'action commune en vue d'accomplir de nouveaux progrès dans la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes nouvelles et ses aspects transnationaux, et de mieux faire respecter la primauté du droit, ainsi qu'à accroître l'utilité et le retentissement du huitième Congrès par l'examen et l'adoption de nouveaux instruments internationaux importants et par la sensibilisation de l'opinion aux résultats du Congrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁰ sur l'application de sa résolution 43/99, qui résume notamment les recommandations des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷¹;

2. *Réaffirme* la validité du Plan d'action de Milan et l'importance des objectifs qu'il vise, dont le renforcement de la coopération internationale et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale d'appliquer les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan, ainsi que les résolutions adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général des progrès accomplis à cet égard;

4. *Exprime l'espoir* que le huitième Congrès contribuera pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale;

5. *Approuve* les recommandations formulées dans les résolutions 1989/68 et 1989/69 du Conseil économique et social et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour les traduire dans les faits;

6. *Reconnaît* le rôle déterminant que joue le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que le Conseil économique et social a chargé de mettre au point des politiques effectives en matière de prévention du crime et de justice pénale et de suivre l'application des normes et règles des Nations Unies dans ce domaine, et qui est également l'organe chargé de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Se félicite* de la création par le Comité d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale sur le problème de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, ainsi que de la création d'un groupe de travail devant se réunir avant la session du Comité et chargé de suivre l'application des normes en vigueur;

8. *Se félicite également* de l'adoption des statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de la création officielle à Kampala de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

9. *Invite* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès devrait y donner;

10. *Souligne* l'importance du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres, dont la stabilité et la paix sociale de même que les structures judiciaires et d'application des lois pourraient être ébranlées par l'incidence et les retombées accrues de la criminalité;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter des tâches multiples qui lui sont confiées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion de la collaboration des gouvernements à la solution de problèmes d'intérêt commun, les travaux de recherche et d'évaluation, la collecte et la diffusion de renseignements, l'établissement de rapports et d'études et les activités de coopération technique, et de veiller à ce que la gestion et les effectifs du Service reflètent pleinement le caractère spécialisé de son programme de travail;

12. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétariat en vue de mettre sur pied un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale⁷² et, vu la valeur d'un tel réseau, exhorte les organismes gouvernementaux compétents et les institutions de justice pénale à s'y associer, et prie le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour le rendre pleinement opérationnel;

13. *Invite* le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1990, à examiner en priorité le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session, en considérant également les aspects opérationnels du programme de travail en matière de prévention du crime, en vue d'aider les pays intéressés à se doter de structures judiciaires et d'application des lois indépendantes et adéquates grâce à la mise en valeur des ressources humaines, au renforcement des mécanismes nationaux, à la promotion des droits de l'homme, à l'organisation d'activités de formation en commun et à l'élaboration de projets pilotes et de projets de démonstration, et invite instamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les autres organismes de financement à continuer d'apporter un appui financier et une assistance au titre des activités de coopération technique;

14. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération avec le Secrétariat, à jouer un rôle actif dans l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, à fournir des ressources et des services spécialisés suffisants pour les activités d'assistance technique et à accroître leur soutien aux instituts interrégionaux et régionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants;

15. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, notamment en y associant les correspondants nationaux dans le

⁷⁰ A/44/400.

⁷¹ *Ibid.*, sect. III.A.

⁷² *Ibid.*, sect. IV.C

domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, en présentant des documents exposant leur position sur les différents points de l'ordre du jour, en créant, le cas échéant, des comités et centres de liaison nationaux et en encourageant les contributions des milieux universitaires et des organismes scientifiques compétents;

16. *Invite instamment* les Etats Membres à apporter leur contribution aux deux ateliers de recherche sur l'informatisation des activités d'information concernant la justice pénale et les peines de substitution à l'emprisonnement, qui doivent se tenir au cours du huitième Congrès, en établissant des études, mémoires techniques et autres communications propres à favoriser un échange approfondi et fructueux de données d'expérience nationales dans ces domaines;

17. *Demande* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, de participer activement au huitième Congrès et d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à prévenir le crime et à améliorer l'administration de la justice;

18. *Prie* le huitième Congrès d'accorder, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, une attention prioritaire au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux recommandations des réunions préparatoires et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans lesquelles a également été souligné, entre autres choses, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

19. *Prie également* le huitième Congrès d'accorder une attention particulière, au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire, aux liens qui existent entre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et les activités terroristes criminelles et de proposer des mesures de répression viables;

20. *Encourage* les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de lui permettre d'entreprendre des activités d'assistance aux pays qui en font la demande;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation du huitième Congrès soient de nature à en garantir le succès, grâce à un programme d'information renforcé, et de fournir les ressources nécessaires à cet effet;

22. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au huitième Congrès et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application des recommandations du septième Congrès, à établir conformément à la résolution 22 de ce dernier et à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social afin d'évaluer les progrès accomplis et d'assurer la continuité d'un congrès à l'autre;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, ses vues et recommandations sur l'application des conclusions du huitième Congrès;

24. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/73. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, en particulier la résolution 43/100 du 8 décembre 1988, et prenant note de la résolution 1989/44 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Rappelant en outre les décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention⁷³,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁷² peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importe de ratifier la Convention ou d'y adhérer,

Considérant que le 18 décembre 1989 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa huitième session⁷⁴,

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

1. *Se félicite* du nombre croissant d'Etats Membres qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

⁷³ Voir CEDAW/SP/14.

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session. Supplément n° 38 (A/44/38).